



**Arrêté n°2020/DDT/SEB/413 en date du 25 novembre 2020**

déclarant d'intérêt général et portant autorisation environnementale au titre du code de l'Environnement le programme d'actions pluriannuelles sur le bassin versant Gartempe-Creuse présentés par le Syndicat d'Aménagement de la Gartempe et Creuse, la Communauté de Commune Vienne et Gartempe, et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Vienne.

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 20 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire nationale ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 permettant la reprise des enquêtes publiques à compter du 31 mai 2020 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé à la date du 18 novembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général comprenant une demande d'autorisation environnementale, présenté par le Syndicat d'Aménagement de la Gartempe et Creuse (SYAGC) représenté par Monsieur le Président, mandataire du groupement de porteurs de projet comprenant le SYAGC, la Communauté de Commune Vienne et Gartempe (CCVG) et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Vienne (FDAAPPMA86), reçu le 5 juillet 2019, déclaré complet et régulier le 9 juillet 2019, enregistré sous le n°86-2019-00067, portant sur le programme d'actions pluriannuelles sur le bassin versant Gartempe-Creuse ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** les demandes de contribution ou d'avis adressées en date du 17 juillet 2019 au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (SD-OFB86), à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS NA), à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine (DRAC NA), à la Division réglementation des sites classés de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA), à la Division réglementation des espèces protégées de la DREAL NA, l'Association LOIRE GRAND MIGRATEUR (LOGRAMI), à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT36) et à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et Loire (DDT37) ;

**Vu** les contributions réputées favorables du SD-OFB86, de la DDT36, de la DDT37 et de l'association LOGRAMI ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juillet 2019 ;

**Vu** les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine en date du 21 août 2019 et 28 août 2019 ;

**Vu** les avis de la division réglementation des sites classés de la DREAL NA en date du 26 août 2019 et 23 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis de la division réglementation des espèces protégées de la DREAL NA en date du 22 octobre 2019 ;

**Vu** la demande de compléments adressée par la DDT de la Vienne au Syndicat d'Aménagement de la Gartempe et Creuse du 23 septembre 2019 ;

**Vu** les compléments transmis par les bénéficiaires, et intégrés dans le document initial en date du 22 octobre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/641 du 6 novembre 2019 prorogeant le délai d'instruction du dossier ;

**Vu** la saisine de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et Sites en date du 18 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et Sites en date du 12 décembre 2019 ;

**Vu** la saisine du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES, ministère chargé des sites) en date du 6 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis conforme de la Direction Générale de l'Aménagement du Logement et la Nature du MTES en date du 28 janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-41 du 3 mars 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du Président du Tribunal Administratif de Poitiers du 16 mars 2020, décidant de suspendre toutes enquêtes publiques en cours et à venir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-078 du 19 mai 2020 prescrivant la reprise de l'enquête publique entre le lundi 15 juin 2020 à 9h00 au mardi 30 juin 2020 à 12h00 ;

**Vu** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date 27 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne en date du 28 octobre 2020 ;

**Vu** les échanges entre le pétitionnaire et la DDT sur la mise au point des prescriptions visées dans l'arrêté d'autorisation ;

**Vu** le courrier en date du 10 novembre 2020 adressant au SYAGC, en phase contradictoire, un projet d'arrêté d'autorisation sur le programme d'actions pluriannuelles ;

**Vu** la réponse du SYAGC du 20 novembre 2020 apportant des observations sur le projet d'arrêté en phase contradictoire ;

**Considérant** que l'article L 211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

**Considérant** que les travaux programmés par le SYAGC et la CCVG présentent un intérêt général puisqu'ils visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés à 2015, 2021 ou 2017 par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

**Considérant** que les travaux de restauration hydromorphologique, d'entretien, d'aménagement de cours d'eau et de remise en fond de talweg d'un cours d'eau présentés dans le programme d'actions pluriannuelles relèvent d'opérations soumises à autorisation au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux de renforcement de berges et d'installation d'abreuvoirs présentés dans le programme d'actions pluriannuelles relèvent d'opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.1.4.0 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux d'amélioration de la continuité écologique sur les petits ouvrages hydrauliques présentés dans le programme d'actions pluriannuelles relèvent d'opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.1.1.0 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que ce type de programme de travaux n'est pas soumis à évaluation environnementale au cas par cas, selon l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que pour toutes les interventions en site Natura 2000, l'avis de l'organisme gestionnaire sera obligatoirement demandé avant la réalisation de travaux et que des prescriptions propres au chantier seront définies pour réduire au minimum les perturbations sur les espèces justifiant la mise en place de Natura 2000 ;

**Considérant** que pour toutes les interventions en site classé, préalablement à la réalisation des travaux, le bénéficiaire concerné prendra un rendez-vous avec l'inspecteur des sites de la DREAL Nouvelle-Aquitaine afin d'évaluer les incidences sur le paysage et que des prescriptions propres au chantier seront définies pour ne pas dénaturer l'aspect visuel du site ;

**Considérant** que pour les travaux prévus dans le périmètre de protection immédiate d'un captage, le bénéficiaire concerné prendra un contact avec l'ARS et l'exploitant pour convenir des possibilités d'intervention et à cette occasion un procès verbal sera rédigé et qu'à défaut d'intervention possible, l'ouvrage restera en l'état ;

**Considérant** que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées ;

**Considérant** que les observations émises par les bénéficiaires sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ont été prises en considération, ne modifiant pas de façon substantielle les prescriptions proposées initialement par l'administration, et ne remettant pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté.

## ARRÊTE

# TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les pétitionnaires suivant :

- Le Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse, représenté par monsieur le Président, domicilié au 6, rue Daniel Cormier, 86 500 MONTMORILLON,
- la Communauté de Communes Vienne et Gartempe représentée par monsieur le Président, domiciliée au 6, rue Daniel Cormier, 86 500 MONTMORILLON,
- La Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Vienne, représentée par monsieur le Président, domiciliée au 4, rue Caroline Aigle, 86 000 POITIERS,

sont bénéficiaires de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et sont dénommés ci-après « les bénéficiaires ».

### Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » définis dans le programme d'actions pluriannuelles sur le bassin versant Gartempe-Creuse dont la maîtrise d'ouvrage appartient au Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse ou à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et sont autorisés par la présente autorisation.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » définis dans le programme d'actions pluriannuelles sur le bassin versant Gartempe-Creuse dont la maîtrise d'ouvrage appartient la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Vienne sont autorisés par la présente autorisation.

Les « activités » définies dans le programme d'actions pluriannuelles sur le bassin versant Gartempe-Creuse, non soumises aux régimes d'autorisation ou de déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement, déclarés d'intérêt général sont :

- l'installation de clôture le long des cours d'eau ;
- l'entretien de la ripisylve par abattage et retrait des arbres malades morts ou tombés dans le cours d'eau et la restauration de la ripisylve;
- le retrait des embâcles dangereux pour la sécurité des biens et des personnes et/ou provoquant le colmatage des zones de frayères à salmonidé ;
- l'entretien et la restauration de zones humides par la réouverture du site avec abattage des arbres et/ou débroussaillage afin d'assurer le développement des plantes hygrophiles ;
- la lutte contre la Jussie (espèce aquatique invasive) par arrachage afin de limiter son expansion nuisant aux espèces autochtones.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » définies dans le programme d'actions pluriannuelles sur le bassin versant Gartempe-Creuse, concernés par la présente autorisation environnementale et déclarés d'intérêt général si elles sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse ou de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, sont :

- l'aménagement d'abreuvoirs et de passages à gué sur les cours d'eau ;
- la restauration des berges avec des techniques principalement en génie végétal pour limiter l'érosion ;
- la recharge granulométrique et dispersion de blocs pour restaurer ou diversifier la qualité des habitats aquatiques, assurer des niveaux d'eau et vitesses d'écoulement à l'étiage afin d'augmenter les capacités autoépuratrices des cours d'eau ;
- l'amélioration de la continuité écologique sur les petits ouvrages hydrauliques (buse, gué, pont, passage à gué, etc) par soit par le remplacement de l'ouvrage soit avec la réalisation à l'aval de l'ouvrage d'une recharge granulométrique ou de mini-seuils ou rampes en enrochements permettant ainsi le passage aquacole ;
- la remise en fond de talweg d'un cours d'eau permet de restaurer la connexion avec la nappe et les zones humides, de reconstituer la sinuosité du lit, d'adapter la section d'écoulement au débit d'étiage et de reconstituer l'armure sédimentaire.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre des articles L.181-2 et L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	11D3110
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	11D3120
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	11D3140
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	11D3150

### **Article 3 : Localisation des travaux**

Les opérations liées aux programmes se situent dans le département de la Vienne, sur le bassin versant des rivières Gartempe et Creuse et concernent ces deux cours d'eau ainsi que le Gué de la Reine, la Plate, la Luire, le Ris, le ruisseau de Pindray, le Vairon, le Salleron, la Bussière, le Corcheron et l'Allochon.

Au total, 29 communes listées ci-dessous sont concernées : Angles-sur-l'Anglin, Antigny, Bourg-Archambault, Brigueil-le-Chantre, Buxeuil, Coussay-les-Bois, Jouhet, Journet, La Bussière, La Roche Posay, Lathus-Saint-Rémy, Leigné-les-Bois, Leignes-sur-Fontaine, Les Ormes, Lésigny, Leugny, Liglet, Mairé, Montmorillon, Nalliers, Pindray, Pleumartin, Port de Piles, Saint-Rémy-sur-Creuse, Saint-Germain, Saint-Pierre-de-Maillé, Saint-Savin, Saulgé, Vicq-sur-Gartempe.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, déclarés d'intérêt général et/ou objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale et de l'intérêt général**

#### *a) Conditions initiales*

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 5 ans. Dès lors, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois les bénéficiaires peuvent demander prolongation de la présente autorisation.

#### *b) Prorogation du délai d'autorisation*

La prorogation du présent arrêté portant déclaration d'intérêt général et/ou autorisation environnementale peut être demandée par les bénéficiaires dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement. En cas d'accord, Les dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement restent en vigueur.

### c) Modification substantielle ou notable des travaux autorisés

Dès lors que l'un des bénéficiaires prévoit de modifier d'une façon substantielle les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation :

- Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ;
- Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général portant sur une nouvelle opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service**

Les bénéficiaires informent le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération. Les bénéficiaires ne peuvent réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

En cas de pollution, les bénéficiaires sont de plus tenus de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat Eaux de Vienne dans les plus brefs délais.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les bénéficiaires sont tenus de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement.

### **Article 8 : Remise en état des lieux**

Les travaux feront l'objet d'une remise en état au plus tard le 30 septembre suivant la fin des travaux. Les laissés à nu seront végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où les bénéficiaires n'ont pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si les bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 9 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

### *a) Accès au chantier*

Si des travaux se font le long d'une voie publique, une clôture empêchant l'accès au chantier par le public sera installée. Son entretien sera à la charge du bénéficiaire.

### *b) Signalétique pour les usagers de l'eau*

Les bénéficiaires prendront les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers des cours d'eau (pratique nautique, pêche, etc). Les bénéficiaires restent seuls responsables des dommages causés par son propre fait.

### *c) Pollution aux hydrocarbures*

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Le barrage flottant devra être tenu disponible sur la base de chantier. Des kits anti-pollution seront disponibles dans les engins ainsi que sur la base de chantier en cas de pollution des sols.

## **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

## **Article 11 : Droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par une association ou la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

## **Article 12 : Information des riverains et accès aux propriétés privées**

### *a) Information des riverains*

Les propriétaires riverains devront être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

Dans le cas spécifique d'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, une convention devra être signée entre le ou les propriétaire(s) de l'ouvrage et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.



#### b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de GEMAPI, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Concernant les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation mais non déclarés d'intérêt général, l'accès aux propriétés privées est soumis à l'accord de chaque propriétaire.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Article 15 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des mesures de prévention suivantes :

#### a) *Préservation de la qualité de l'eau*

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

**Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera toléré dès lors qu'il est réalisé sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.**

Concernant le stockage des engins chantier et véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluant sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

#### b) *Préservation du milieu naturel*

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se feront de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période devra faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle, gravitation forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1<sup>er</sup> décembre – 31 mars) exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique ;
- la présence d'engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier devront travailler de la rive ou sur des embarcations. Par exception, lors des travaux liés à la réalisation des passages à gué et des abreuvoirs

doubles, les engins pourront pénétrer temporairement dans le lit mineur, sous réserve du respect de la période d'intervention (à l'étiage) et sous réserve de ne pas y stationner.

## **Article 16 : Prescriptions spécifiques sur les « activités, installations, ouvrages, travaux »**

### a) Aménagement des petits ouvrages hydrauliques faisant obstacles à la continuité écologique

Les bénéficiaires devront prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

### b) Aménagement d'abreuvoirs et passages à gué sur cours d'eau

Les bénéficiaires devront prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

### c) Restauration morphologique des cours d'eau

Les bénéficiaires devront prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Ainsi lors de leur mise en œuvre, les matériaux amenés devront être déposés et non jetés dans le lit du cours d'eau. De plus, des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

La période d'exécution des travaux sera évaluée au cas par cas, en fonction :

- de la portance des sols pour les engins de travaux, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les berges, ni dégrader les zones humides ;
- du dérangement de la faune de bordure et des espèces protégées spécifiques aux milieux aquatiques. Les travaux de coupe de la ripisylve seront alors anticipés de plusieurs mois et être réalisés en période hivernale conformément à l'article "16-f" de la présente autorisation.

Enfin, une ou plusieurs pêches de sauvegarde préalable aux travaux seront réalisées afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

### d) Remise en fond de talweg d'un cours d'eau

Conformément à l'article L.215-13 du code de l'environnement, la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux (DUP).

Dès lors, les travaux de remise en fond de vallée du lit du cours d'eau *le Vairon*, sur la commune de Journet (fiche action n°48, page 175 du dossier de DIG portant autorisation environnementale), déclarés d'intérêt général par la présente autorisation, devront faire l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour autorisation de réalisation.

### e) Gestion spécifique des embâcles

Pour garantir l'absence de risque en matière de sécurité publique, les dispositions suivantes doivent, a minima, être impérativement mises en œuvre :

- les travaux pourront être effectués tout au long de l'année dès lors qu'il s'agit d'une question de sécurité publique (y compris pour sécuriser les parcours de navigation).

- les embâcles conservés devront être parfaitement ancrés. Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins sera conservée ou coupée à minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers ;
- les travaux seront effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux seront évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues ;
- les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

#### f) Entretien et restauration de la ripisylvie

Lors de l'entretien et la restauration de la ripisylvie, les bénéficiaires s'attacheront à garantir le maintien des habitats et limiter les risques de destruction ou de dérangement de la faune ou de la flore. Ainsi les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les interventions se feront manuellement à l'aide d'outils portatifs (tronçonneuse, débroussailleuse, élagueuse). L'utilisation de tracteurs avec treuils forestiers est autorisée pour diriger les coupes et évacuer les arbres et les embâcles ;
- les abattages de haies ou d'arbres, le débroussaillage et/ou l'élagage seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des reptiles et en dehors de la période d'hibernation des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens :
  - entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 novembre le long des cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole,
  - entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 janvier le long des cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole ;
- les arbres gênants pourront être abattus mais ne devront pas être dessouchés ;
- les rémanents issus des opérations d'entretien seront :
  - en zone Natura 2000 : entreposés dans un premier temps pendant trois semaines sur les terrains bordant la rive restaurée, en dehors de tout milieu abritant des espèces d'intérêt écologique, afin de laisser le temps nécessaire aux insectes et autres espèces s'y abritant de trouver un nouvel abri. Ensuite, si le propriétaire ne souhaite pas récupérer les rémanents, l'évacuation sera d'abord privilégiée et effectuée par une entreprise préférentiellement vers des plates-formes de compostage habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces rémanents pourront être laissés à proximité mais hors zone inondable avec l'accord du propriétaire, ou pourront être broyés ou en dernier recours être brûlés sur place conformément à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne (arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014).
  - en dehors de zone Natura 2000 : si le propriétaire ne souhaite pas récupérer les rémanents, l'évacuation sera d'abord privilégiée et effectuée par une entreprise préférentiellement vers des plates-formes de compostage habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces rémanents pourront être laissés à proximité mais hors zone inondable avec l'accord du propriétaire, ou pourront être broyés ou en dernier recours être brûlés sur place conformément à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne en vigueur (arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014).

Concernant la restauration de la ripisylvie, en raison de la maladie du Frêne, causée par un champignon (*Chalara fraxinea*) présent dans le département, l'implantation de cette essence sera à proscrire. L'implantation de l'Aulne glutineux et de l'Orme lisse, également sensibles à certains pathogènes, sera effectuée avec précautions. Les plants d'Ormes seront des clones résistant à la graphiose. Les plants d'Aulnes glutineux seront préférentiellement implantés en partie sommitale des berges et si possible décalés d'un mètre minimum par rapport au cours d'eau. Par ailleurs, l'utilisation de plants d'origine locale est demandée.

#### g) Lutte contre des espèces végétales exotiques envahissantes

L'arrachage, mécanique ou manuel, est la seule intervention possible. Aucun traitement chimique ne devra être effectué. Les végétaux arrachés devront être détruits par incinération ou être exportés vers des centres de compostage, en veillant à ce qu'aucune plantule ne soit disséminée pendant le transport, à ce qu'aucun transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes ne soit opéré.

L'intervention en milieu aquatique sera exécutée au moyen d'un filet flottant à mailles fines (inférieures à 1 cm) qui sera posé à l'aval de la zone d'arrachage pour récupérer les boutures. L'arrachage se fera dans les règles de l'art (de l'amont vers l'aval, désinfection du matériel entre les sites d'intervention...).

La destruction de la renouée du Japon sera réalisée par des fauches rapprochées qui s'espaceront dans le temps, au fur et à mesure de leur perte de vigueur. Pour éviter toute dissémination, les parties coupées seront emmenées en déchetterie, séchées ou brûlées en dehors de toutes zones présentant un intérêt écologique et/ou à risque de propagation des incendies. Toute fraction de rhizome et de tige sera éliminée.

Les plantules feront l'objet soit d'un arrachage manuel, pied par pied, afin d'emporter le rhizome peu développé, soit d'une intervention au godet cribleur.

Enfin le stockage des résidus se fera sur des aires spécialement de stockage prévues pour limiter le risque de repousse.

#### **Article 17 : Mesures de prévention des espèces protégées**

Afin de garantir la non-destruction ou le non-dérangement d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, chaque année, les bénéficiaires se chargeront de répertorier sur les sites de travaux :

- les frayères présentes sur les tronçons de cours d'eau ;
- les gîtes à chiroptères : s'assurer qu'aucun gîte n'est présent sous les ouvrages à démanteler (ponts notamment) ou les arbres à couper ;
- les espèces aquatiques protégées (végétaux, poissons, crustacés, mollusques, amphibiens, mammifères) ;
- les nids présents aux alentours ou dans les arbres à couper.

Pour réaliser ces prospections, les bénéficiaires seront libres de mobiliser les compétences dont il dispose en interne ou bien de prendre l'attache des services experts (OFB, CBNSA, etc) ou d'un spécialiste (bureau d'études, associations). Les résultats de ces prospections feront l'objet d'un procès-verbal verbal qui :

- conclura sur l'absence ou non d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats ;
- présentera les mesures d'évitement et de réduction d'impact ;
- définira l'accès à la bancarisation des données collectées auprès des structures compétente.

Le procès verbal à la charge de chaque bénéficiaire sera transmis à la DDT, service Eau et Biodiversité.

#### **Article 18 : Modalité d'intervention en site Natura 2000**

Au préalable à chaque intervention dans un espace Natura 2000, une visite sur lieu sera réalisée avec le bénéficiaire en charge de l'intervention et l'organisme gestionnaire du site. Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera pour chaque « activité, installation, ouvrage, travaux » les prescriptions mises en œuvre pour éviter au maximum de perturber les espèces justifiant la mise en place du site Natura 2000.

### **Article 19 : Modalité d'intervention en site Classé**

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » réalisés en site classé devront respecter les prescriptions suivantes :

- les engins et véhicule de chantier devront emprunter de préférence les rampes de mise à l'eau et chemins existants. Si un accès devait impérativement être créé, une remise en état sera à faire après réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux » ;
- des pierres locales (granite dans la partie Sud du bassin versant Gartempe-Creuse et calcaire dans sa partie Nord), de plus des matériaux alluvionnaires pourront être utilisés uniquement pour la création de frayères ;
- les piquets d'acacia ou de châtaigner sont à privilégier pour la réalisation des clôtures et des abreuvoirs ;

Dans le cadre des interventions nécessaires à l'entretien et restauration de la ripisylve dans un site classé, une visite sur lieu sera réalisée avec le bénéficiaire en charge de l'intervention et l'inspecteur des sites de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Cette visite a pour objectif de garantir le respect des prescriptions émises dans le cadre de l'autorisation ministérielle et définir des prescriptions lorsque l'intervention relève d'une opération d'entretien courant ou nécessite une autorisation préfectorale. Cette visite fera l'objet d'un compte-rendu.

### **Article 20 : Modalité d'intervention dans un périmètre de protection immédiat d'un captage d'eau potable**

Les travaux de traitement de la continuité écologique d'une buse sur le Corcheron sur la commune de Liglet sont dans la zone de protection immédiate d'un captage (fiche action n°52, page 182 du dossier de DIG portant autorisation environnementale). Un contact sera pris l'exploitant du captage pour convenir des possibilités d'intervention et à cette occasion un procès verbal sera rédigé. À défaut d'intervention possible, l'ouvrage restera en l'état. L'ARS sera également contactée pour fixer les prescriptions spéciales nécessaires.

### **Article 21 : Modalité d'instruction concernant l'amélioration de la continuité écologique**

Des porter à connaissance seront transmis à la DDT dès la formalisation des travaux projetés, et au plus tard 1 mois avant leurs engagements. Le niveau de détail sera adapté à l'importance des ouvrages créés pour permettre d'en apprécier les impacts sur le milieu et la ligne d'eau amont et aval.

### **Article 22 : Suivi du programme d'actions pluriannuelles**

À chaque début d'année "n", les bénéficiaires devront présenter, les actions prévues dans l'année. Cette programmation annuelle sera transmise à la DDT de la Vienne sous forme d'une note simple et devra être validée avant tout démarrage des travaux. Ce document comprendra :

- les fiches "action" des « activités, installations, ouvrages, travaux » dont la réalisation est prévue durant l'année "n", elle comprendra :
  - les type et caractéristique de l'« activité, installation, ouvrage, travaux » ;
  - le bénéficiaire en charge de l'« activité, installation, ouvrage, travaux » ;
  - le ou les cours d'eau concerné(s) ;
  - la localisation (commune(s), lieu-dit, références cadastrales) ;
  - les types et tailles de matériaux utilisés ;
  - la période d'exécution des travaux ;
- les procès-verbaux concluant sur les espèces protégées ;

- les procès-verbaux concluant sur les prescriptions pour éviter au maximum de perturber les espèces justifiant la mise en place du site Natura 2000 ;
- les compte-rendus de visite sur les sites classés ;
- si concerné par les actions prévues dans l'année "n", le procès-verbal concluant sur les possibilités d'intervention ou non dans le périmètre de protection immédiat du captage "les Grands Gâts" sur la commune de Liglet.

Cette note pourra aussi être transmise à l'occasion des comités techniques ou des comités de pilotage organisés chaque année dans le cadre du suivi du programme d'action.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

### Article 23 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 2 du présent arrêté ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2 du présent arrêté. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal de chaque commune et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un an.

### Article 24 : Voies et délais de recours

#### *a) Recours en contentieux administratif*

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

#### *b) Réclamation, Recours gracieux ou hiérarchique*

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, ce qui prolonge le délai de recours contentieux. Les bénéficiaires de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2 du présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique ou de la réclamation, pour y répondre de manière motivée :

- Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative ;
- si elle estime que le recours ou la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déférer cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.



## **Article 25 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de CHATELLERAULT,

Le sous-préfet de MONTMORILLON,

Le maire de chaque commune mentionnée dans l'article 3 de la présente autorisation,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la VIENNE,

Le général commandant du Groupement de gendarmerie du département de la VIENNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers,

Pour la Préfète et par délégation



Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS

